



GROUPE SAINT OLIVE

**Constitué de BANQUE SAINT OLIVE et de ses filiales SAINT OLIVE
GESTION et SAINT OLIVE & COMPAGNIE**

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

BANQUE SAINT OLIVE Prestataire de Services d'Investissement (« la Banque ») et ses filiales constitutives du GROUPE SAINT OLIVE (« le Groupe ») sont susceptibles d'être confrontées à des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'un autre client (i) ou ceux de la Banque (ou du Groupe auquel elle appartient) (ii) et d'un de ses employés. Conformément à la Directive européenne concernant les Marchés d'Instruments Financiers (« MIF »), ce document a pour objet de présenter l'approche du Groupe en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient apparaître dans l'exercice de ses activités.

La présente Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts a vocation à définir les mesures organisationnelles du Groupe lui permettant de détecter et de gérer les conflits d'intérêts potentiels.

La prévention des conflits d'intérêts est assurée par l'adoption et la mise en place d'un dispositif au niveau du Groupe. Ce dispositif repose sur le respect d'un cadre normatif.

Afin de prévenir la survenance de conflit d'intérêts, le Groupe se dote d'une politique de conflits d'intérêts.

I. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

A. Notion de conflit d'intérêts

Le Groupe retient la définition suivante : Un conflit d'intérêt est une situation qui naît quand l'exercice indépendant, loyal, impartial et objectif des fonctions d'une personne est susceptible d'être influencé par un autre intérêt public ou privé distinct de celui qu'il doit défendre dans ses fonctions.

Ce conflit est susceptible d'influencer la manière dont doivent être conduites ses affaires : la personne est à même de prendre une décision lui permettant de tirer profit de sa situation et ce notamment en vue de réaliser des gains ou d'éviter des pertes financières. Il remet en cause la neutralité et l'impartialité avec lesquelles ses activités doivent être accomplies.

L'activité des établissements bancaires, est propice aux conflits d'intérêts. Le tableau ci-dessous recense les conflits d'intérêts susceptibles de se produire au sein du Groupe :

ENTRE L'INTERET	d'un client	ET L'INTERET	d'un autre client de l'établissement	
			d'un collaborateur de l'établissement	
			de l'établissement	
			d'un prestataire	
			d'un intermédiaire ou tiers	
			d'une entité du Groupe	
				d'une entité du Groupe
	de l'établissement		d'un collaborateur de l'établissement	
			d'un prestataire	
			d'un intermédiaire ou tiers	
			d'un client	
			d'un collaborateur	d'une entité du Groupe
	d'un autre collaborateur du même établissement			
	d'un client			
	d'un prestataire			
	d'un intermédiaire ou tiers			

Il convient de distinguer les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à tout moment au sein du Groupe.

Le conflit d'intérêts envers un tiers sera avéré dès lors qu'un manquement à l'obligation de loyauté sera constaté.

Toute personne travaillant pour le Groupe (collaborateurs, prestataires, administrateurs, associés, mandataires, gérants et agents liés) et le Groupe en tant que personne morale peuvent se trouver à un moment donné dans le cadre de leur fonction dans une situation de conflit d'intérêts.

Les personnes concernées peuvent se trouver dans des situations de conflits d'intérêts potentiels du fait de la possibilité de détention d'information privilégiée qui peut être source de conflits d'intérêts au sein du Groupe.

Pour encadrer et identifier les risques de conflits d'intérêts, ces derniers devront déclarer leur(s) mandat(s) sociaux et/ou leur(s) intérêt(s) externe(s).

B. Détection et classification des conflits d'intérêts

Le Groupe a mis en place une cartographie des conflits d'intérêts potentiels.

La cartographie des conflits d'intérêts recense, à un instant donné et pour chaque activité exercée, les conflits d'intérêts auxquels une entité du Groupe est potentiellement exposée.

La cartographie prend à minima en compte les situations où :

- Une personne ou le Groupe sont susceptibles de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- Une personne ou le Groupe ont un intérêt au résultat du service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- Une personne ou le Groupe sont fortement impliqués dans la gestion ou le développement de produits d'investissement en particulier lorsque cette personne a une influence sur la fixation du prix de ces produits ou sur leurs coûts de distribution ;
- Une personne ou le Groupe ont la même activité professionnelle que le client ;
- Une personne ou le Groupe reçoivent ou sont susceptibles de recevoir d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

Pour chaque situation de conflit d'intérêts identifiée, le Groupe assure l'application de son dispositif de prévention et de mécanismes de contrôle interne, de premier et second niveau.

II. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Cette Politique du Groupe est adaptée à sa taille, son organisation, la nature, l'échelle et la complexité de ses activités. Elle est revue annuellement et mise à jour afin de prendre toutes les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances.

La Politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts a pour objectifs d'exposer :

- Les circonstances qui donnent lieu ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts risquant de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients;
- Les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir et de gérer de tels conflits et de les empêcher de nuire aux intérêts du client ;

Elle vise notamment à :

- Encadrer les échanges d'informations,
- Surveiller les personnes concernées,
- Assurer l'indépendance et l'impartialité des personnes concernées vis-à-vis de tout paiement, rémunérations, cadeaux, avantages,
- Prévenir ou limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont les activités de commercialisation sont exercées.

A. Déontologie

La Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts du Groupe repose en premier lieu sur le principe fondamental de primauté de l'intérêt du client par rapport à celui du Groupe ou de toute autre personne concernée.

Le Groupe veille également à ce que l'ensemble de ses collaborateurs exercent leurs fonctions avec intégrité, impartialité, diligence et loyauté. Le Groupe a mis en place un Règlement de déontologie diffusé à l'ensemble de ses collaborateurs.

B. Mesures de prévention

Le Groupe a introduit dans ses procédures internes des mesures et contrôles permettant de prévenir la survenance d'un conflit dont notamment :

- Séparation hiérarchique et, physique des fonctions pouvant entraîner des conflits d'intérêts ;
- Contrôle des échanges d'informations entre les collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflits d'intérêts et détenant des informations sensibles ;
- Contrôle des conditions de commercialisation de nouveaux produits susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts ;
- Contrôle des services d'investissement ou opérations pouvant être considérées comme sensibles y compris pour les opérations sur titres ;
- Contrôle des conditions de passation et d'affectation des ordres ;
- Contrôle des modalités d'allocation d'actifs ou de sélection d'instruments financiers ;
- Formation adaptée de l'ensemble des collaborateurs sur les conflits d'intérêts ;
- Tenue d'un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrées ou détectées lors de la réalisation du programme annuel de contrôle.

Par ailleurs, le Groupe s'assure que le processus de sélection des intermédiaires n'est pas susceptible de générer de conflits d'intérêts et se conforme aux procédures mises en place au sein du Groupe.

Tous les intermédiaires utilisés par le Groupe dans le cadre de ses activités de gestion individuelles et collectives font l'objet d'une sélection préalable rigoureuse ainsi que d'une évaluation a minima annuelle. A ce titre, le Groupe évalue plusieurs critères dont le prix, la notoriété, la réactivité ou l'expérience.

C. Conformité et Contrôle interne

Le contrôle de la bonne application de ces dispositifs, du respect de l'ensemble des règles professionnelles et de la réglementation propre aux conflits d'intérêts est confié au Responsable de la Conformité et des Services d'Investissement (RCSI).

III. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

A. Gestion de la remontée des conflits d'intérêts par le RCSI

La gestion des conflits d'intérêts est assurée par le RCSI. Tout collaborateur peut saisir le RCSI s'il détecte dans l'exercice de son activité un risque de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts avéré.

Après analyse de la nature, des causes et des conséquences du conflit d'intérêts, le RCSI engage le cas échéant les mesures d'urgence nécessaires permettant de limiter les conséquences qui peuvent en découler.

En tout état de cause, le Groupe propose une solution favorisant le plus possible l'intérêt du client et l'informe dans la mesure du possible de la situation.

B. Information du client en cas de risque d'atteinte avéré

S'il apparaît que ces mesures ne suffisent pas à écarter le risque de porter atteinte aux intérêts du client, le Groupe en informe clairement ce dernier, d'une manière suffisamment détaillée sur la nature, les causes et conséquences du conflit, avant d'agir en son nom, afin qu'il soit en mesure de prendre une décision en connaissance de cause.

C. Analyse *a posteriori* du conflit survenu

Les insuffisances éventuelles des mécanismes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts du Groupe font l'objet d'une analyse approfondie.

A l'appui de cette analyse, le RCSI propose des actions correctrices destinées à éviter ou limiter à l'avenir la survenance du conflit d'intérêts identifié pouvant consister en une modification des procédures internes et/ou un renforcement des contrôles.

Chaque conflit d'intérêts avéré est consigné par le RCSI dans un registre dédié à cet effet en indiquant les instruments financiers concernés et/ou le type de service d'investissement concerné.